

le langage

trait que la
est pour cela
aucun ecclé-
la Fabrique

at-ils, a erre

stifier cette
la sépulture
comme on
que l'on a

tre qui on a
er comme
e, c'est de
t poursuivi.
ui-même et
e curé n'est
e. Un curé
ses nom et
49 C. P.

le curé, en-
nimation du
demandait
mais simple-
inietière ca-

e est vague;
mais sans
pulture.

est conforme
sans les ce-
ussi.

omprend la
résence du
offrande de
onies du ri-
juges civils
té ordonnée
à cet effet,
ulée contre
enait de le
clésiastique.

est faite; je
e, j'expresse, et
tie un corps
quelconque.
en première
a sépulture

éso?

vention de la
nement aux
es de son mari.
liques dans la
loi commande
empêchements
uso qu'il n'y a
clusions de la
dées: Il devra
de cette Cour
her aux restes
mandée, c'est-
elle est la sé-

pulture conforme aux usages et à la loi. Cette sépulture n'est qu'une cérémonie, elle n'est pas un sacrement et comme d'après le droit commun ecclésiastique de la France, avant la cession du pays, et suivant les décisions de nos propres tribunaux, le prêtre a été contraint d'y balotter le baptême, qui est un sacrement, ainsi que le mariage, lesquels doivent être accompagnés des prières et cérémonies du culte, les défendeurs en cette cause auront à faire donner, suivant les usages et la loi, la sépulture aux restes du défunt mari de la demanderesse et sous les peines de droit, en cas de refus ultérieur."

Mais nous devons juger de la portée de ces remarques par le Jugement de record.

Ce jugement ne déclare pas que la sépulture ecclésiastique n'ait été demandée, ni n'ordonne expressément une telle sépulture.

Si la sépulture qu'il entend ordonner est ecclésiastique, le jugement, pour ce qui concerne ce mode de sépulture, ne peut être supporté, la Fabrique étant incapable de donner une telle sépulture ou d'en remplir les formalités, et n'ayant ni attributions sacerdotales ni les pouvoirs qui y sont attachés, puisqu'elle n'est qu'une simple corporation laïque.

Si la sépulture demandée par la Demanderesse pour les restes de son mari était la sépulture ecclésiastique, la Cour peut s'exempter d'entrer dans des considérations particulières sur beaucoup de points introduits par la discussion dans cette cause.

Pour ma part, j'hésite à dire ce que je pense quant à l'opportunité ou à l'inopportunité du refus de la sépulture ecclésiastique au corps de Guibord, ou si les ordres de l'Evêque étaient légaux ou non.

Les auteurs conseillent aux plaideurs d'user de précautions avant d'instituer une action; il peut y avoir des conditions qui précèdent le droit d'action; *Pigou* a un chapitre d'observations à propos de ce qui doit être l'objet d'une poursuite. Et il est d'une importance vitale que la poursuite soit dirigée contre les parties véritables. La meilleure cause de l'univers contre A ne peut assurer une condamnation contre C et D.

Il est important aussi que des conclusions convenables soient adoptées par le plaideur; car les Cours ne peuvent adjoindre sur ce qui n'est pas demandé.

"With us, dit Ch. S. Sewell, the reverse of the English rules obtains; a mere prayer for judgment will not suffice; the conclusion must contain *à peine de nullité* all that the judgment of the Court must comprehend; what is omitted in the conclusion cannot be supplied by the Court, not even if it appears in substance, in the body, or libel, of the pleading (page 168 *Stuarts Rep.*)

"The conclusions must be for the appropriate remedy, which the Plaintiff specially sets forth, &c," P. 109.

Dans un *mandamus* surtout il devrait y avoir une demande claire et spécifique.

Dans cette cause la demande de la Demanderesse est vague et si elle voulait réclamer la sépulture ecclésiastique elle aurait dû amener les véritables parties devant la Cour.

Voici quelques unes des questions soulevées et des réclamations faites dans le but apparent d'obtenir la sépulture ecclésiastique :

1o. L'ordonnance de l'Evêque à son clergé en 1858 de refuser les sacrements aux membres de l'Institut-Canadien, était abusive et contraire aux canons et aux lois de l'Eglise."

2o. Il n'a jamais existé aucune base aux peines spirituelles infligées par l'Evêque; ces peines sont arbitraires et doivent être considérées comme n'ayant aucun effet.

3o. "Qu'ils auraient de plus unanimement voté dans la même séance: "Que les membres catholiques de l'Institut-Canadien ayant appris la condamnation de l'Annuaire de 1868, de l'Institut-Canadien, par décret de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret."

"Que d'après les termes du document prétendu, émané de la Cour de Rome, comme susdit, aussi bien que d'après les termes de la lettre pastorale en dernier lieu ci-dessus mentionnée, cette double déclaration des membres de l'Institut-Canadien faisait disparaître, tant au point de vue du droit canonique qu'à celui du droit civil, les dites prétendues peines et censures, si elles eussent existé valablement."

Serait-il juste de passer par dessus les propositions et les réclamations de la Demanderesse sans entendre l'Evêque?

Supposez que l'ordre de 1858 de l'Evêque ait été abusif et qu'on l'ait accusé en conséquence de la même manière qu'on procédait autrefois dans la vieille France dans les appels d'abus et que nous eussions eu juridiction dans ce cas, est-ce la Fabrique qui aurait dû être la défenderesse?

4o. "Le curé ne peut justifier son refus de sépulture dans ce cas. L'ordre de son supérieur ecclésiastique ne peut le justifier" dit la Demanderesse.

5o. "Le curé a violé la loi."

6o. Joseph Guibord a droit à la sépulture ecclésiastique.

Je n'entends pas juger sur les questions impliquant les droits et le pouvoir de l'Evêque et du Curé, comme on ne les a pas mis en cause; mais je n'ai pas d'objection de dire, pour calmer les appréhensions de certains esprits que dans toutes les dénominations religieuses du Bas-Canada il y a des règles relatives aux matières spirituelles dont aucune cour civile ne peut prendre